 La recommandation d’accepter les permissions.

IBN 'UMAR رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا RAPPORTE QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« ALLAH ﷻ AIME QU'ON PRATIQUE SES PERMISSIONS, TOUT COMME IL DÉTESTE QU'ON COMMETTE SES INTERDICTIONS. »

ET SOUS UNE AUTRE FORMULATION :

« COMME IL AIME QU'ON PRATIQUE SES PRÉCEPTES. »



السلفية منهج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

📘 IBN HIBBÂN (354), VOIR SAHÎH AL-JÂMI' (1885).

349 – وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ -رَضِـيَ اللهُ عَنْهُمَا- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « إِنَّ اللهَ تَعَالَى يُحِبُّ أَنْ تُؤْتَى رُخَصُهُ، كمَا يَكْرَهُ أنْ تُؤْتَى مَعْصِيتهُ ».

رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ خُزَيْمَةَ وَابْنُ حِبَّانَ.

وَفِي رِوَايَةٍ: « كمَا يُحِبُّ أنْ تُؤْتَى عَزَائِمُهُ » (1).

أحمد (5832)، ابن خزيمة (3/ 259)، ابن حبان (2/ 69) (1).

349 – Ibn ‘Umar رَضِـيَ اللهُ عَنْهُمَا rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Allah ﷻ aime qu’on pratique Ses permissions, tout comme Il déteste qu’on commette Ses interdictions. » Et sous une autre formulation : « comme Il aime qu’on pratique Ses préceptes. » [Sahîh] (1)

Enseignements du hadith :

1 – La permission (Rukhsah) désigne dans la terminologie religieuse une pratique authentique contraire à une preuve religieuse, en raison d’intérêts prépondérants. C’est une facilité accordée par Allah ﷻ à Ses serviteur. Certains ont simplifié la définition de la permission en disant : c’est la disparition de l’obligation, comme le jeûne en voyage, ou

encore la consommation de la bête morte non sacrifiée pour celui qui y est contraint.

2 – Le hadith confirme qu'il existe bien des permissions dans la Législation islamique, mais celles-ci dépendent de motifs bien précis, sinon la Législation se contredirait.

3 – Allah ﷻ aime que Ses serviteurs prennent Ses permissions en ce qu'Il leur a facilité, afin qu'ils en jouissent et qu'ils les pratiquent, par Sa grâce et Sa miséricorde.

4 – Parmi ces permissions divines figure le voyage, pendant lequel Il leur a permis d'écourter et de regrouper deux prières à l'heure d'une d'elles, de même qu'Il leur a permis de rompre le jeûne pendant le mois de Ramadan, ‘et de pratiquer l'essuyage sur leurs chaussures pendant trois jours. Tout ceci est une facilité et une permission qu'Allah a accordées à Ses serviteurs.

5 – Quant au précepte [‘Azîmah], il désigne ce qui est établi de manière authentique par un Texte religieux, dénué de tout contraire d’intérêt prépondérant. Ce sont les pratiques qu’Allah a prescrit à Ses serviteurs afin qu’ils L’adorent par celles-ci et se rapprochent de Lui en les Lui consacrant en toute sincérité. Les préceptes sont constitués d’obligations et d’interdictions.

6 – La pratique des Lois d’Allah, qu’il s’agisse d’une permission ou d’un précepte, est de récompense et de mérite égal, car ce sont tous deux une obéissance à Allah et une conformation à Sa Loi.

7 – Le don accordé par Allah dans la permission est tellement grand qu’elle est aussi aimée d’Allah que l’application de Ses préceptes.

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-؏asqalânî avec les commentaire de cheikh ؏Abd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des**

commentaires de cheikh Al-عUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 422 – 423 volume 1 (Éditions Tawbah)]

(1) Ibn Hibbân (354), voir Sahîh Al-Jâmi’ (1885).